

**Ordonnance
sur la production et la mise dans le commerce
des semences et plants**

(Ordonnance sur les semences)

Modification du 24 janvier 1996

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 26 janvier 1994¹⁾ sur les semences est modifiée comme il suit:

Préambule

vu les articles 4, 20, 73, 117 et 120 de la loi sur l'agriculture²⁾,

Section 4a: Aides financières pour la production de semences de maïs

Art. 16a Principe

Afin de garantir une production suisse adéquate de semences de maïs, la Confédération accorde, dans les limites des crédits alloués, des aides financières à des organisations aptes à promouvoir cet objectif.

Art. 16b Demande, contrat

L'office décide sur demande de la répartition des aides financières entre les organisations intéressées et conclut avec celles-ci un contrat portant sur les prestations, les conditions et les charges liées à l'aide financière.

Art. 16c Aide financière

Les aides financières s'élèvent au maximum à 500 000 francs par année.

II

La présente modification entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1996.

24 janvier 1996

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Delamuraz
Le chancelier de la Confédération, Couchepin

¹⁾ RS 916.151

²⁾ RS 910.1; RO 1995 1837